

Madame Claire Turmel  
Conseillère  
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34918

Gouvernement du Québec

### **Décret 1141-2000, 27 septembre 2000**

CONCERNANT le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., c. S-17.2.2) prévoit que la Société Innovatech du sud du Québec (la «Société») doit établir un plan de développement, incluant les activités de ses filiales, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, et que ce plan doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 13-2000 du 12 janvier 2000 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de la Société;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le premier plan de développement de la Société porte sur les années 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 9 février 2000 le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société Innovatech du sud du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34919

Gouvernement du Québec

### **Décret 1142-2000, 27 septembre 2000**

CONCERNANT le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4) prévoit que la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (la «Société») doit établir un plan de développement, incluant les activités de ses filiales, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, et que ce plan doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 15-2000 du 12 janvier 2000 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de la Société;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le premier plan de développement de la Société porte sur les années 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 16 mai 2000 le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34920

Gouvernement du Québec

### **Décret 1143-2000, 27 septembre 2000**

CONCERNANT le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société Innovatech Régions ressources

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., c. S-17.5) prévoit que la Société Innovatech Régions ressources (la